|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN:
autres propositions**

 Dimensions de la double coque prévue à l’alinéa a) du 9.3.2.11.2

 Communication des sociétés de classification recommandées dans l’ADN[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Dans cet alinéa, le renvoi au paragraphe 9.3.2.11.7 semble incorrect :

« 9.3.2.11.2 a) Dans la zone de cargaison (cofferdams exceptés) le bateau doit être construit comme bateau à pont plat, à coque double, avec espaces de double coque et double fond, mais sans “trunk”.

Des citernes à cargaison indépendantes de la coque ou des citernes à cargaison réfrigérées ne peuvent être installées que dans une cale qui est formée de murailles doubles et de doubles fonds conformément au **9.3.2.11.7** ci-après. Les citernes à cargaison ne doivent pas s’étendre au-delà du pont… »,

 I. Considérations générales

2. Au 9.3.2.11.7, il est question de « citernes à cargaison intégrées dans la structure du bateau » :

« 9.3.2.11.7 Dans le cas de la construction du bateau en enveloppe double où les citernes à cargaison sont intégrées dans la structure du bateau, l’intervalle entre le bordé extérieur du bateau et la cloison longitudinale des citernes à cargaison doit être de 1,00 m au moins.

Cet intervalle peut toutefois être réduit à 0,80 m si, par rapport aux prescriptions concernant les dimensions indiquées dans les spécifications demandées par la société de classification, les renforcements suivants sont entrepris :… ».

3. Toutefois, étant donné que l’alinéa a) du 9.3.2.11.2 mentionne les « citernes à cargaison indépendantes de la coque », un renvoi au 9.3.2.11.8 est préférable.

« 9.3.2.11.8 En cas de construction du bateau avec des citernes à cargaison placées dans un espace de cale ou des citernes à cargaison réfrigérées, l’intervalle des doubles parois de l’espace de cale doit être de 0,80 m au moins et le double fond doit avoir une hauteur de 0,60 m au moins. ».

4. La lecture du 9.3.2.11.7 et du 9.3.2.11.8 donne à penser que l’alinéa a) du 9.3.2.11.2 devrait renvoyer au 9.3.2.11.8 plutôt qu’au 9.3.2.11.7.

5. Depuis 2001, les versions en langues française, allemande et anglaise de l’ADNR renvoient au même paragraphe (le 9.3.2.11.7).

**II. Proposition d’amendement**

6. Modification proposée :

« 9.3.2.11.2 a) Dans la zone de cargaison (cofferdams exceptés) le bateau doit être construit comme bateau à pont plat, à coque double, avec espaces de double coque et double fond, mais sans “trunk”.

Des citernes à cargaison indépendantes de la coque ou des citernes à cargaison réfrigérées ne peuvent être installées que dans une cale qui est formée de murailles doubles et de doubles fonds conformément au ~~9.3.2.11.7~~ 9.3.2.11.8 ci-après. Les citernes à cargaison ne doivent pas s’étendre au-delà du pont… ».

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/14. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)